

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 21 juillet 2023

Nos réf. : SAU/SF/MT n° 23-349

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 28/06/2023  
**Contexte et constats**

Publié sur



**ARTEMISE SAS**  
1 ZAE des Joncs  
10160 VULAINES

Code AIOT : 0005704437

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2023 dans l'établissement ARTEMISE SAS implanté 1 ZAE des Joncs 10160 VULAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021, un contentieux a été engagé par une association de riverains opposants au site. Cette même association a transmis des éléments de signalement et contestation du fonctionnement du site à la Préfète de l'Aube. L'inspection des installations classées a alors souhaité vérifier la conformité du fonctionnement du site sur les points visés par l'association, dans un cadre inopiné. L'exploitant n'a pas été prévenu de cette inspection avant l'arrivée de l'inspecteur sur site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARTEMISE SAS
- 1 ZAE des Joncs 10160 Vulaines
- Code AIOT : 0005704437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARTEMISE à Vulaines effectue une activité de traitement de déchets électriques et électroniques, et principalement de sources lumineuses (dont sources contenant du mercure) et de DFCl (contenant des sources radioactives). Autorisé initialement en 2013, il a bénéficié d'une autorisation d'augmentation de capacité, le faisant passer dans le champs de la directive IED, en 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques diffus et canalisés
- Rejets aqueux
- Déchets radioactifs

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Traitement des DEEE	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 8.3.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Rejets atmosphériques diffus - mise sous dépression	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitement des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.2.4	/	Sans objet
3	Séparation des flux aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.2.3	/	Sans objet
4	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.2.5	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.1	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques diffus - Etanchéité du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.2	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques diffus - stockage des déchets à l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.2	/	Sans objet
9	principes généraux d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
10	Gestion des déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un contexte spécifique de signalements et de contestation des conditions d'exploitation par une association, la présente inspection a été réalisée de manière inopinée. L'inspection des installations classées atteste que l'exploitant n'avait, à sa connaissance, aucun moyen de prévoir la réalisation d'une telle inspection à cette période. Ce type d'inspection reste exceptionnel, notamment compte tenu du risque d'indisponibilité de l'exploitant, mais permet de réaliser des constats dans des conditions les plus représentatives des conditions réelles d'exploitation. En l'occurrence, il ressort des constats réalisés au cours de cette inspection que le site est globalement bien tenu, et que les signalements effectués sur ce site n'ont pas été étayés par les éléments recueillis par échantillonnages. Seul le traitement d'un flux spécifique de lampes (THP/xénon) devra être régularisé par un porter-à-connaissance, et le niveau de dépression au sein du local poudres devra être amélioré.

Il est précisé que ces deux non-conformités n'emportent pas d'impact notable hors site d'après les informations disponibles.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traitement des DEEE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ecrans, contacteurs mercure, autres DEEE : <ul style="list-style-type: none"><li>- Déchargement ;</li><li>- Pesée et enregistrement ;</li><li>- Étiquetage des contenants ;</li><li>- Séparation manuelle en fractions élémentaires.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'arrêté autorise le traitement sur site de certains flux de sources lumineuses (qui sont des DEEE). Les autres DEEE hors sources lumineuses (écrans, matériel sont admis sur le site pour des opérations de type tri-regroupement, avec un traitement limité à des opérations de démontage manuel non émissives.</p> <p>Lors de la visite, des livraisons de DEEE autres que des sources lumineuses étaient présentes sur site. Parmi ces DEEE, ont été constatés du matériel de bureautique usagé (écrans, ordinateurs, imprimantes...) et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES). Parmi ces DEEE, seuls les BAES (1 m<sup>3</sup> présent sur site) font l'objet d'un démontage manuel, afin d'extraire les sources lumineuses, certaines pouvant être des tubes au mercure, aiguillés vers le process du site. Les autres déchets ne faisaient que l'objet d'un tri/regroupement sur site avant d'être aiguillés vers leur exutoire, sans démontage in situ. Il n'a donc pas été constaté d'opération menée sur des DEEE hors source lumineuse qui ne correspondraient pas aux opérations de « séparation manuelle » autorisées ou mèneraient à la libération de substances polluantes.</p> <p>Lors de la visite, des lampes au xénon (ou THP) étaient présentes. Ces lampes sont constituées de gaz sous très haute pression (amenant un risque de projection d'éclats de verre en cas de choc), de mercure pour certaines lampes (discriminables par marquage visible) et de traces de thorium dans une cathode. Elles ne font actuellement pas partie des flux que le site est autorisé à traiter sur site (en l'absence de demande contenue dans le DDAE), mais seulement en tri, regroupement et transit avant envoi en exutoire final. Toutefois, l'exploitant a expliqué lors de la visite que ces lampes avaient donné lieu à un accident du travail sur le site de l'exutoire de ces déchets , postérieurement à l'autorisation du 26/10/2021, et que cet exutoire avait alors imposé aux fournisseurs de ce type de déchets de lampes, dont la société Artemise, de les pré-casser sur leurs sites avant expédition. Il a été constaté que cette opération était réalisée dans des conditions contrôlées au sein du hall du site Artemise, dans un casseur éliminant tout risque de projection, et pouvant être équipé d'une aspiration lorsque les lampes cassées portent un marquage indiquant la présence de mercure. L'exploitant a indiqué disposer du matériel nécessaire pour détecter une radioactivité notable due à la présence de Thorium, mais n'en avoir jamais détecté jusqu'à présent sur ces lampes.</p> <p>Sur le fond, cette adaptation présente donc une amélioration du risque projection sur le site ainsi que sur la chaîne de traitement aval de ces lampes, tout en maîtrisant le risque d'émissions de polluants. Toutefois, sur la forme, cette modification, bien qu'imposée par l'exutoire, aurait dû faire l'objet d'un porter-à-connaissance à destination du Préfet.</p> <p>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation par le dépôt d'un porter-à-connaissance, dans l'attente d'une régularisation administrative éventuelle, l'exploitant ne doit plus réaliser la casse des lampes à Xénon.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Traitement des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bassin de confinement est résistant aux liquides qu'il est susceptible de contenir, y compris en contexte accidentel. Son étanchéité fait l'objet d'un contrôle visuel trimestriel et d'un curage si nécessaire. Il dispose en permanence d'une capacité minimale de 300 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni des justificatifs de curage du bassin de confinement par un prestataire extérieur au 19/04/2023, ainsi que le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) correspondant à l'eau et aux boues évacuées le même jour. Le tuyau d'évacuation des eaux entre le bassin de confinement et celui d'infiltration était visible, émergé sous le niveau du bassin de confinement. Il a été constaté que la vanne était bien en position fermée, et qu'aucun écoulement n'avait lieu entre les deux bassins. La capacité nécessaire de rétention (en cas de besoin de rétention d'eaux d'extinction d'incendie ou d'épisode pluvieux exceptionnel) était bien conservée. Le bassin de confinement ne présentait donc aucun signe visuel de défaut d'étanchéité. Ce bassin s'était à nouveau rempli sur environ 1/5 de sa capacité, laissant une capacité de rétention libre a priori suffisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Séparation des flux aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.2.3																				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux																				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																				
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'effluent</th> <th>Collecte et stockage</th> <th>Conditions de rejet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures hors de tout incident d'exploitation),</td> <td>Collectées et acheminées directement vers le bassin d'infiltration</td> <td>Bassin d'infiltration</td> </tr> <tr> <td>Eaux de voiries et eaux pluviales susceptibles d'être polluées</td> <td>Traitées via un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de confinement</td> <td>En fonction de leur qualité physico-chimique, les eaux présentes dans le bassin de confinement peuvent : - rejoindre le bassin d'infiltration en l'absence de pollution préalablement caractérisée - ou être évacuées via une filière agréée de traitement des déchets, appropriée aux polluants en présence.</td> </tr> <tr> <td>Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)</td> <td>Acheminées vers le bassin de confinement.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Eaux domestiques (installations sanitaires de l'exploitation)</td> <td>Traitées dans la mini-station d'épuration interne</td> <td>Puits d'infiltration</td> </tr> <tr> <td>Eaux industrielles (lavage hebdomadaire de l'atelier)</td> <td>Stockées dans des fûts placés sur rétention</td> <td>Évacuées comme déchets dangereux via une filière agréée</td> </tr> </tbody> </table>			Type d'effluent	Collecte et stockage	Conditions de rejet	Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures hors de tout incident d'exploitation),	Collectées et acheminées directement vers le bassin d'infiltration	Bassin d'infiltration	Eaux de voiries et eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Traitées via un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de confinement	En fonction de leur qualité physico-chimique, les eaux présentes dans le bassin de confinement peuvent : - rejoindre le bassin d'infiltration en l'absence de pollution préalablement caractérisée - ou être évacuées via une filière agréée de traitement des déchets, appropriée aux polluants en présence.	Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Acheminées vers le bassin de confinement.		Eaux domestiques (installations sanitaires de l'exploitation)	Traitées dans la mini-station d'épuration interne	Puits d'infiltration	Eaux industrielles (lavage hebdomadaire de l'atelier)	Stockées dans des fûts placés sur rétention	Évacuées comme déchets dangereux via une filière agréée
Type d'effluent	Collecte et stockage	Conditions de rejet																		
Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures hors de tout incident d'exploitation),	Collectées et acheminées directement vers le bassin d'infiltration	Bassin d'infiltration																		
Eaux de voiries et eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Traitées via un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de confinement	En fonction de leur qualité physico-chimique, les eaux présentes dans le bassin de confinement peuvent : - rejoindre le bassin d'infiltration en l'absence de pollution préalablement caractérisée - ou être évacuées via une filière agréée de traitement des déchets, appropriée aux polluants en présence.																		
Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Acheminées vers le bassin de confinement.																			
Eaux domestiques (installations sanitaires de l'exploitation)	Traitées dans la mini-station d'épuration interne	Puits d'infiltration																		
Eaux industrielles (lavage hebdomadaire de l'atelier)	Stockées dans des fûts placés sur rétention	Évacuées comme déchets dangereux via une filière agréée																		
<p>L'exploitation du site ne produit pas d'autre eau résiduaire de procédé que les eaux de nettoyage des ateliers.</p>																				
<p><b>Constats :</b>            Pour certains flux de lampes et tubes livrés en lumibox ou en caisses ayant pu être stockées en extérieur avant d'être livrées sur le site Artemise, une présence d'eaux pluviales en fond de caisse est possible. Si des lampes ou tubes cassés sont contenues dans les caisses, l'eau peut alors présenter une pollution, notamment au mercure.            Il a été vu lors de l'inspection que les éventuelles eaux pluviales présentes au fond de ces caisses sont conservées dans les caisses jusqu'à leur mise en stockage dans le hall. Ces eaux sont seulement renversées sur le sol étanche du hall, sous les zones de renversement des caisses, lors de leur prise en charge vers la zone process. Ces eaux sont ensuite récupérées lors du nettoyage du hall puis envoyées comme déchets.            Des contenants étanches d'eaux de nettoyage du hall étaient bien présents en attente d'évacuation comme déchets sur les racks extérieurs du site, démontrant que ces eaux sont gérées conformément à l'arrêté.            Ces constats, réalisés en visite inopinée, confirment que le site ne donne pas lieu, en marche normale, à des renversements d'eaux potentiellement contaminées en dehors du hall, et que ces eaux ne sont donc pas susceptibles d'atteindre les réseaux d'eaux pluviales, puis les bassins de confinement et d'infiltration.            Aucune autre eau de process n'a été identifiée sur le site.            Il n'a pas été relevé de non-conformité dans l'aiguillage des différents flux de rejets aqueux.</p>																				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																				
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																				

N° 4 : Qualité des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 4.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

- Les effluents rejetés doivent être exempts :  
de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet de tout type d'effluent autorisé, après pré-traitement éventuel, dans le milieu extérieur via le bassin d'infiltration ou le puits d'infiltration des eaux usées, les valeurs limites en concentration suivantes :

Substances	Concentrations limites (en mg/L)
Température	25°C
Ph	entre 6,5 et 8,5
Mercure	1 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome total	50 µg/l
Cuivre	0,5 mg/l 0,150mg/l si le flux dépasse 5 g/j
Nickel	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb	50 µg/l
Zinc	2 mg/l 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Antimoine	10 µg/l
Arsenic	0,05 mg/l 0,025 mg/l si le flux dépasse 0,5 g/j
Baryum	50 µg/l
Aluminium total	0,2 mg/l
Potassium	12 mg/l
Hydrocarbures totaux	100 µg/l
Matières en suspension (MES)	60 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/l
Carbone organique total	60 mg/l

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes fixées dans un avis publié au Journal Officiel du 30 décembre 2020 (à la date d'application du présent arrêté).

<p><b>Constats :</b>  Le dernier rejet d'eau du bassin de confinement vers le bassin d'infiltration a été réalisé après des analyses réalisées par un laboratoire prestataire extérieur (rapport de référence 1619497PAE_2023-05-04 du 6 avril 2023). Ces analyses ont montré des résultats conformes aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) sur tous les paramètres, y compris le mercure (à un niveau 10 fois inférieur à la VLE). Il est relevé que cette analyse a été réalisée sur la base de prélèvements effectués par l'exploitant, sans que la conformité aux normes de prélèvement visées par l'avis publié au Journal Officiel du 30 décembre 2020 ne soit démontrée. Ce point n'est pas susceptible de remettre en cause la représentativité des mesures effectuées, notamment sur le mercure : en effet, le mode de rejet entre les deux bassins, via un tuyau ne prélevant pas en fond du bassin de confinement, n'apparaît pas susceptible de mobiliser les boues qui peuvent décanter en fond de bassin. Ces boues sont évacuées comme déchet lors des curages du bassin de confinement, comme relevé dans le constat dédié. Il sera toutefois rappelé à l'exploitant la nécessité de démontrer la conformité à ce point en vue des prochaines mesures.  L'eau présente dans le bassin de décantation lors de l'inspection, près de 2 mois après son dernier curage, était claire et sans dépôts visibles en fond de bassin.  Le bassin d'infiltration contenait un faible fond d'eau en cours d'infiltration, sans qu'aucune anomalie visuelle ne soit relevée (matières flottantes, irisations...).</p> <p>Toutefois, il est rappelé à l'exploitant que les prélèvements d'échantillon doivent être réalisés selon les méthodes fixées dans un avis publié au Journal Officiel du 30 décembre 2020 ou sa version mise à jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : Rejets atmosphériques canalisés**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  B/ installations raccordées  [...] Les rejets dans l'air se font par l'intermédiaire d'un conduit commun ayant les caractéristiques suivantes :  [...]  Vitesse moyenne à l'éjection en m/s : Supérieure à 8  [...]  C/ Valeurs limites de rejets  Les rejets issus des installations doivent respecter au droit des différents points de rejet définis ci-après les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :  [...] Hg et ses composés : Concentration : 5 µg/Nm<sup>3</sup> ; Flux : 0,4 g/h</p>
<p><b>Constats :</b> Les rapports d'analyses réalisées par un prestataire extérieur au rejet en mars (pendant traitement de tubes et lampes) et juin (pendant traitement de grands tubes, casses de lampes et lampes triées) 2023 ont été consultés. Ils font état de mesures conformes en mercure :  - concentrations de 1,7 et 0,28 µg/Nm<sup>3</sup> respectivement ;  - flux de 0,026 et 0,0044 g/h respectivement.  Les vitesses d'éjection étaient également conformes : 9,3 et 10,1 m/s et les débits mesurés proches du débit nominal.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Rejets atmosphériques diffus - mise sous dépression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de process, le local poudre et le hall de stockage et tri sont maintenus en dépression par rapport au milieu extérieur, en continu dès lors que des polluants sont susceptibles d'être présents dans ces zones sous formes gazeuses ou pulvérulentes. L'exploitant fixe, pour chacune de ces zones, une consigne de dépression ainsi qu'un niveau seuil minimal. La consigne de dépression n'est pas inférieure à 4 Pa dans le local poudres et la zone de process, et à 2 Pa dans le hall. La consigne et la valeur seuil ne sont applicables au hall ni lors des chargements-déchargements nécessaires au fonctionnement du site, ni en cas de situation accidentelle.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les niveaux de dépressions affichés étaient conformes pour le hall et le local process (supérieur à 5 Pa). Il était inférieur à la limite dans le local poudre (3,8 Pa). L'exploitant a fourni les enregistrements des données de dépression mesurées dans ce local, échantillonnées du 15 au 28 juin 2023 (date de l'inspection). Ces données montrent que la consigne de 4 Pa n'y est pas atteinte en permanence (la dépression y était en moyenne de 2,5 Pa sur la période échantillonnée). La dépression a été mesurée comme négative sur une période maximale de 1h20 en cumul sur 13 jours, ce qui peut correspondre à des ouvertures ponctuelles de portes (pour évacuations de déchets ou interventions par exemple), et ne laisse pas craindre de fonctionnement anormal. Il n'est donc pas attendu, sur la base de cet échantillonnage, d'impact sur l'extérieur en termes de rejets diffus issu de ce local. Il conviendra toutefois que l'exploitant améliore son système aéraulique afin de mieux respecter la consigne fixée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Rejets atmosphériques diffus - Etanchéité du bâtiment**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure l'étanchéité du bâtiment, notamment entre la zone process et l'extérieur, via des joints d'étanchéité à haute intégrité ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente lorsque cela est possible. L'ouverture principale du bâtiment est équipée d'une porte à déclenchement rapide, contrôlée régulièrement. Les ouvertures de portes sur le milieu extérieur sont limitées au minimum nécessaire à l'exploitation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, le rideau principal du hall était fermé. Les fenêtres en façade Est étaient fermées. Sur la façade Ouest, a bien été constatée la présence d'une grille, sous la cheminée d'évacuation des rejets canalisés, correspondant à l'ancienne entrée du circuit d'air des plénums, définitivement abandonnée et bouchée. Aucun courant d'air parasite ou aucune source d'un tel courant d'air n'a pu être constaté sur place. Il n'a pas été relevé d'ouverture dans l'enveloppe du bâtiment susceptible de créer un point de fuite non maîtrisé de l'air intérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Rejets atmosphériques diffus - stockage des déchets à l'extérieur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de déchets sortants issus du procédé de démantèlement sont fermés, hermétiques ou a minima couverts.
<b>Constats :</b> Les stockages de déchets sortants vus en extérieurs étaient exclusivement effectués en silo, en bennes entièrement bâchées ou en fûts hermétiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : principes généraux d'exploitation**

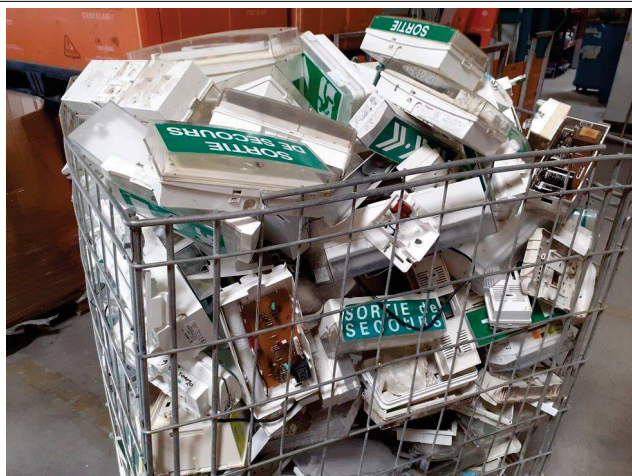
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ; gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; prévenir en toutes circonstances : l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Travaux du 15 mai 2023 ?
<b>Constats :</b> L'inspection a été destinataire d'un signalement concernant des « opérations de nettoyage effectuées à l'extérieur, dans le secteur des trémies, à l'aide d'une pelle mécanique, d'une bétonnière et d'un camion-benne, le 15 mai [impactant l'environnement sans la moindre précaution ». Il a été constaté lors de l'inspection que la date signalée correspondait à des travaux de mise en place d'une petite plateforme en béton stabilisée pour l'accueil de rack de stockage de déchets extérieurs (futs vides, futs de déchets secs en attente d'évacuation), à proximité des trémies. Le secteur était propre lors de la visite, sans traces de poussières ou coulures de béton, alors que le secteur est couvert par un auvent. Il n'a été relevé aucun indice d'une exécution de ces travaux non conforme aux prescriptions applicables ou d'un quelconque effet sur l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets radioactifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets radioactifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité susceptible d'être présente maximale autorisée sur le site de déchets radioactifs (Détecteur de Fumée à Chambre Ionisante - DFCI) est de 9,5 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un container fermé à l'intérieur du bâtiment, pouvant accueillir sur étagère un volume inférieur à 9,5 m <sup>3</sup> de DFCI en attente de traitement, dans des cartons unitaires. Lors de l'inspection inopinée, environ 1/4 de ces étagères étaient vides. En dehors du container, un carton était en cours de traitement dans le bugalow dédié et une palette d'environ 1 m <sup>3</sup> était en attente de prise en charge en dehors de ce container. Aucun dépassement du volume maximal autorisé en ces déchets n'a donc été constaté. Il a pu être constaté sur le registre des déchets entrants que la palette vue hors container correspondait à une livraison reçue le matin même en attente de mise en stock. Ses conditions de stockage temporaire n'appellent pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Annexe : Planche photographique

Constat n° 1



BAES en attente de démontage



DEEE hors sources lumineuses reçus



DEEE hors sources lumineuses reçus

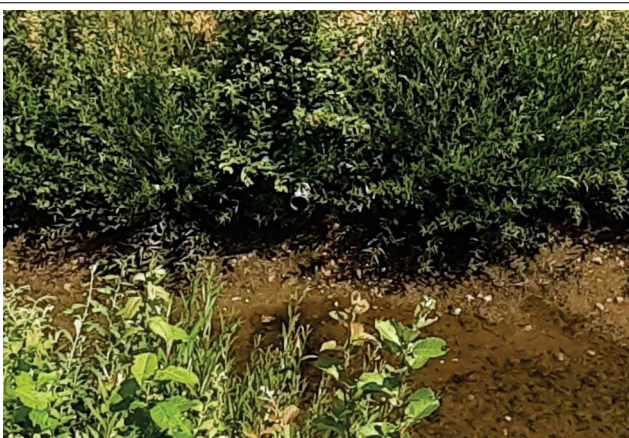


Equipement de casse de lampes THP/xénon

Constat n° 2



Vanne fermée du tuyau entre bassins



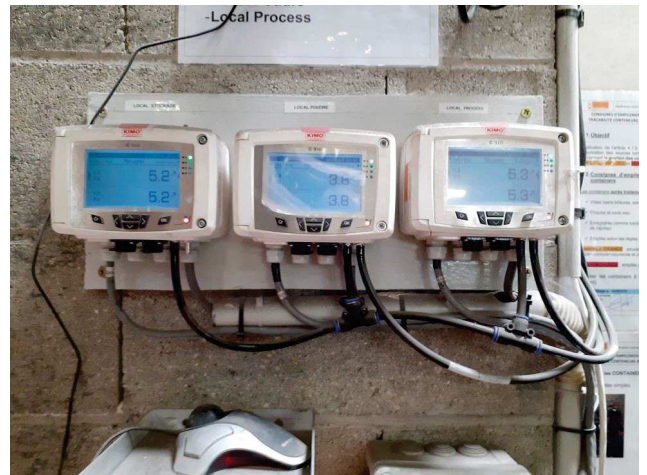
Bassin d'infiltration : tuyau sans écoulement visible

Consta n° 5



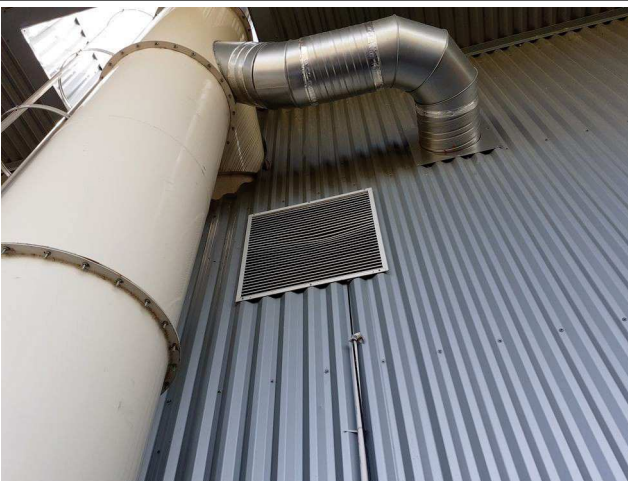
Affichage du mesureur en continu de Hg au rejet canalisé

Constat n° 6



Contrôleurs de dépression des 3 zones

Constat n° 7



Grille condamnée en façade Ouest

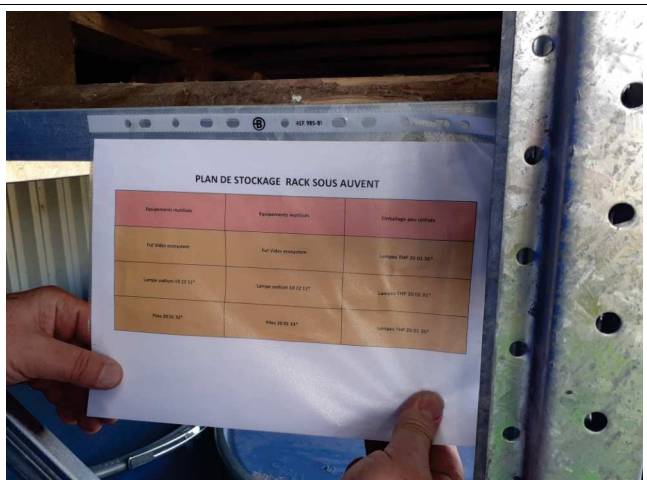


Façade est

Constat n° 8



Bennes bâchées



Contenu des stockages sur racks

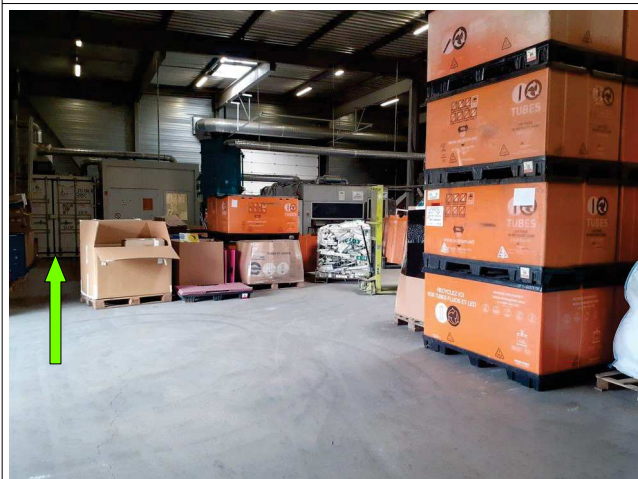


Stockage de déchets sur rack (ayant nécessité les travaux du 15 mai 2023), en contenants étanches et sous auvent



Stockage de déchets sur rack, en contenants étanches et sous auvent

Constat n° 10



Container de stockage des DFCI en attente de traitement, à coté du bungalow de traitement

3669	27/06/2023	14 40 54 0	0	D3E Pro	INSTITUT CURIE
3670	27/06/2023	14 43 05 0	0	D3E Pro	REMOIRS DO ALPH
3671	27/06/2023	14 43 13 0	0	Flux Lampe à l'air	S.U.I
3672	27/06/2023	14 43 19 0	0	Tubes	S.U.I
3673	27/06/2023	16 24 25 0	0	Tubes	S.U.I
3674	28/06/2023	10 03 34 0	0	Tubes	S.U.I
3675	28/06/2023	10 04 02 0	0	Tubes	S.U.I
3676	28/06/2023	10 04 32 0	0	Tubes	S
3676	28/06/2023	10 05 31 0	0		
3677	28/06/2023	10 07 09 0	0		
3678	28/06/2023	10 07 09 0	0		

Lot de DFCI reçu le 28/06 (jour de l'inspection) et correspondant au lot vu hors container